

- 5 NOV. 2019

St-Julien le Montagnier
A 2019-2629

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Pôle Nice-Corse

Référence : SNIA_NCO_2019-599
Affaire suivie par : Jérôme Boullée
snia-urba-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 04 93 17 20 23 - Fax : 04 93 17 20 30

Objet : Arrêt PLU de Saint Julien Le Montagnier
Demandeur : DDTM 83

Nice, le 13 AOUT 2019

Le chef de pôle

A l'attention de

DDTM 83

Service Territorial Ouest Var
Bureau Aménagement

Par courriel uniquement
veronique.aimard-gavault@var.gouv.fr

Chère collègue

En réponse à votre consultation reçue le 7 août 2019, je vous indique ci-après les éléments à prendre en considération, sur la commune de Saint Julien Le Montagnier, concernant l'aviation civile.

La servitude T7 (à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières), définie dans l'arrêté Ministériel du 25 juillet 1990, s'applique sur tout le territoire de la commune.

Par ailleurs, dans le cadre de la sécurité des activités aéronautiques, plusieurs types de projets sont à soumettre à l'avis de l'aviation civile :

- installations photovoltaïques : si la consultation de l'administration de l'aviation civile sur ce point n'est pas imposée réglementairement, elle est jugée nécessaire pour tout projet situé à moins de 3 kilomètres de tout point d'une piste d'aérodrome (y compris hélistations) ou d'une tour de contrôle - la commune de Saint Julien Le Montagnier n'est actuellement pas concernée,
- projets éoliens : ils sont soumis à autorisation de l'Aviation Civile sur tout le territoire de la commune,
- installations produisant des émissions de poussières (carrières), gazeuses, lumineuses (lasers, feux d'artifices) ou électromagnétiques : elles peuvent constituer un danger et sont soumises à avis de l'aviation civile.

Pièce jointe : fiche T7 + arrêté du 25 juillet 1990

SNIA - Pôle Nice-Corse:
Aéroport Nice-Côte-d'Azur - Bloc technique T1
CS 63092 - 06202 NICE Cedex 3
tél : 04 93 17 20 33 - Fax : 04 93 17 20 30
snia-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr





L'aviation civile a mis en place un guichet unique pour toute question relative aux servitudes aéronautiques dont les coordonnées sont les suivantes :

SNIA Aix en Provence
Gestion domaniale - R6
1 rue Vincent Auriol
CS 90890
13627 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

courriel : snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Le chef de pôle Nice-Corse
Camille Boyer

Courrier arrivé le

- 5 NOV. 2019

St-Julien le Montagnier

A 2019 - 2629

T 7

T7 RELATIONS AERIENNES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, (notamment ses articles R. 423-63 et R. 425-9)
- Code de l'Aviation Civile, (notamment R. 244-1 et D. 244-2 à D. 244-4)
- Code des Transports (notamment article L. 6352-1)
- Arrêté du 25 juillet 1990.(ci-joint)

Etendue de la servitude

Totalité du territoire communal

Limitation au droit d'utiliser le sol

Soumettre à autorisation du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre chargé des Armées, toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

- a. En dehors des agglomérations, installations > 50 m / niveau sol ou eau.
- b. Dans les agglomérations (*), installations > 100 m / niveau sol ou eau.

Services à consulter

DGAC / SNIA Aix en Provence
Gestion domaniale - R6
1 rue Vincent Auriol
CS 90890
13627 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

et Région Aérienne Sud
Zone Aérienne de Défense Sud
Section Environnement Aéronautique
Base Aérienne 701
13661 SALON AIR

(*) : agglomération au sens de la carte aéronautique au 1/500 000

* * *

Arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent:

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent:

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à:

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations;

b) 130 mètres, dans les agglomérations;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment:

- les zones d'évolution liées aux aérodromes;

- les zones montagneuses;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.